

Le prélèvement à la source sur les indemnités de fonction

Le prélèvement à la source de l'IR impose de nouvelles règles de calcul pour définir le montant imposable des indemnités de fonction.

A compter de janvier 2019, pour les élus locaux, le montant mensuel imposable de leurs indemnités de fonction sera obtenu en déduisant du montant brut, notamment, la « fraction représentative des frais d'emploi »¹, qui, attention, devra être proratisée en cas de pluralité de mandats.

Les élus locaux conservent en effet le bénéfice de leur « abattement » fiscal spécifique, soit 658 euros par mois pour un mandat indemnisé et 987 euros par mois en cas de pluralité de mandats indemnisés.

1. Assiette du prélèvement à la source

L'assiette du prélèvement à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux est égale au montant net imposable de ces indemnités.

Ce montant net imposable est obtenu :

- en ajoutant au montant brut des indemnités de fonction la participation des collectivités et EPCI au régime de retraite par rente si l'élu est affilié à FONPEL ou CAREL ;
- en déduisant 6,8 % de CSG, les cotisations IRCANTEC, les éventuelles cotisations de sécurité sociale prélevées sur les indemnités, et la fraction représentative de frais d'emploi (658 € pour un mandat et 987 € pour plusieurs).

2. Mandat unique

En cas de mandat unique, la déduction de la fraction représentative de frais d'emploi conduit à ne pratiquer aucun prélèvement à la source sur les indemnités dont le montant net imposable est inférieur ou égal à 658€.

Pour une indemnité supérieure à 658 € par mois, c'est après avoir déduit les montants précités (cf. assiette) que le montant imposable sera calculé.

Le taux de prélèvement de l'élu donné par l'administration fiscale (taux fiscal personnel ou, au choix de l'élu, taux neutre) sera alors appliqué sur ce montant.

Exemple : 3 000 € d'indemnité - 240 € (8 % de cotisations sociales) – 658 € = 2 102 € de montant imposable.

Le taux fiscal personnel (ou neutre) de l'élu, donné par l'administration fiscale, est donc appliqué sur 2102€.

Si ce taux est de 10%, ce sont donc 210,20€ qui seront prélevés.

3. Pluralité de mandats

En cas de pluralité de mandats, la part de la fraction représentative de frais d'emploi déduite de chacune des indemnités est déterminée au prorata des indemnités de fonction versées à l'élu par l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI dans lesquels il détient un mandat indemnisé.

L'élu doit informer chaque collectivité territoriale ou EPCI dans lequel il exerce un mandat de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonction qu'il perçoit au titre de chacun d'eux (NB : une circulaire viendra prochainement préciser les modalités de cette information).

Cette déclaration reste valable pendant toute la durée des mandats, tant que la situation de l'élu n'est pas modifiée. Une nouvelle déclaration doit être faite dans le cas inverse (nouveau mandat, perte de l'un des mandats, modification du montant d'une indemnité, etc.).

Chaque collectivité territoriale ou EPCI détermine alors la part de la fraction représentative de frais d'emploi de l'élu à déduire, au prorata de l'indemnité qu'il verse (voir exemple ci-dessous).

Exemple de calcul en cas de pluralité de mandats

Un élu perçoit de la part d'une commune et de deux EPCI différents un montant mensuel total d'indemnités brutes de 2 050 €, réparti comme suit :

- commune : 1 000 €
- communauté de communes : 650 €
- syndicat intercommunal : 400 €

Le montant mensuel de la fraction représentative des frais d'emploi en cas de cumul de mandats est égal à 987 € et le taux de cotisations sociales obligatoires déductibles est supposé égal à 8 %.

Principe : la proratisation de la fraction représentative des frais d'emploi se calcule comme suit : montant mensuel total de la fraction X indemnité brute mensuelle perçue dans la collectivité ou EPCI concerné / montant brut mensuel total des indemnités perçues.

① Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour la commune :

$987 \times 1\,000 / 2\,050 = 481,46 \text{ €}$ arrondi à 481 €.

La commune applique donc un abattement de 481 € sur 920 €, correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (1 000 - 8%).

L'assiette du prélèvement à la source pour la commune est donc égale à 439 € (920 - 481).

② Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour la communauté de communes :

$987 \times 650 / 2\,050 = 312,95 \text{ €}$ arrondi à 313 €.

La communauté de communes applique donc un abattement de 313 € sur 598 € correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (650-8%).

L'assiette du prélèvement à la source pour la communauté de communes est égale à 285 € (598 - 313).

③ Prorata de la fraction représentative de frais d'emploi pour le syndicat intercommunal : $987 \times 400 / 2\,050 = 192,59$ € arrondi à 193 €.

Le syndicat applique donc un abattement de 193 € sur 368 €, correspondant au montant net de cotisations sociales de l'indemnité (400 - 8%)

L'assiette du prélèvement à la source pour le syndicat intercommunal est égale à 175 € (368 - 193).

④ Le taux fiscal personnel de l'élu (ou à son choix le taux neutre), donné par l'administration fiscale, est donc ensuite appliqué sur les 3 montants imposables : 439€ pour la commune, 285€ pour la communauté de communes et 175€ pour le syndicat intercommunal.

Si ce taux est de 10%, seront donc prélevés 43,9€ sur l'indemnité de la commune, 28,5€ sur celle de la communauté de communes et 17,5€ sur celle du syndicat, soit au total 89,9€.

La totalité des abattements pratiqués s'élève bien à 987€ (481€ +313€+193€)

Source : Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (DGFIP), du 15 mai 2018 (BOI-IR-PAS-20-10-10-20180515) <http://bofip.impots.gouv.fr>